

Décision n°D_2025_096

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

NON RECONDUCTION - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SUR IP POUR LE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D 810-22-132 du 17 juin 2022 par laquelle le Président a décidé d'attribuer le marché relatif à l'installation d'un système de téléphonie sur IP pour le service de Police Municipale Intercommunale, pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, à la société ARAMYS, pour un montant total de 6 341,00 € HT,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 30 juin 2025,

Considérant l'article 3.4 de la lettre de consultation, relatif au contrat de maintenance annuelle, et précisant que ce contrat couvrira une période initiale d'un an et sera renouvelé 3 fois par tacite reconduction,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 1er juillet 2025 le marché à procédure simplifiée relatif à l'installation d'un système de téléphonie sur IP pour le service de Police Municipale Intercommunale avec la société ARAMYS.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.